

AVIS D'APPEL A CANDIDATURES

Déploiement de l'autorégulation au collège dans le département du Calvados

Date de publication de l'avis d'appel à candidatures : 27 mai 2025

Date limite de dépôt des projets : 27 juin 2025

Annexe 1 : Cahier des charges national autorégulation au collège
INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE N° DGCS/SD3B/DGESCO/DI-TND/2024/113

du 5 septembre 2024 relative à l'autorégulation en milieu scolaire

Annexe 2 : Critères d'évaluation et de sélection

1. QUALITE ET ADRESSE DE L'AUTORITE COMPETENTE POUR DELIVRER L'AUTORISATION

Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

2, Place Jean Nouzille
Espace Claude MONET
CS 55035
14050 CAEN CEDEX 4

2. CALENDRIER PREVISIONNEL

Publication de l'avis d'appel à candidatures	27 mai 2025
Date limite de dépôt des dossiers	27 juin 2025
Comité de sélection	9 juillet 2025
Mise en œuvre du dispositif	A partir du 27 octobre 2025

Le présent avis d'appel à candidatures est publié sur le site internet de l'ARS de Normandie et vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers.

3. OBJET DE L'APPEL A CANDIDATURES

Dans le cadre de la stratégie nationale 2023-2027 pour les troubles du neurodéveloppement, le présent appel à candidatures vise à retenir le porteur médico-social partenaire de l'éducation nationale dans le cadre du déploiement de l'autorégulation au collège dans le département du Calvados durant l'année scolaire 2025-2026.

L'engagement 4 de la stratégie nationale implique d'adapter la scolarité aux particularités des élèves de la maternelle à l'enseignement supérieur.

En privilégiant le milieu ordinaire, l'amélioration de la scolarisation des enfants et adolescents avec trouble du spectre de l'autisme (TSA), troubles spécifiques du langage et des apprentissages (dys), trouble déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH), trouble du développement intellectuel (TDI), constitue l'un des axes prioritaires. Les mesures prévues par celle-ci visent ainsi à :

- poursuivre la scolarisation des élèves avec TSA à l'école primaire dans des dispositifs adaptés ou en classe ordinaire avec les accompagnements nécessaires ;
- élargir les dispositifs d'autorégulation aux élèves avec TDAH et troubles dys et développer ces dispositifs pour les élèves au collège et au lycée général et technologique ainsi qu'au lycée professionnel ;

En cohérence avec les mesures visant au développement de l'École pour tous, ces mesures se traduisent notamment par l'élargissement de l'autorégulation à l'école au bénéfice de l'ensemble des élèves et au déploiement de l'autorégulation au collège, au lycée général et technologique ainsi qu'au lycée professionnel. Ces mesures reposent sur des coopérations étroites entre les équipes éducatives des écoles, collèges, et lycées et les professionnels du secteur médicosocial.

Les caractéristiques de l'autorégulation au collège sont définies par le cahier des charges annexé. L'autorégulation vient compléter l'éventail des modalités de scolarisation proposées aux élèves avec troubles du neurodéveloppement (TSA, dys, TDAH, TDI). Elle s'inscrit dans le projet d'établissement scolaire comme dans le projet de l'établissement ou du service médicosocial qui conjuguent leurs actions. Cette approche veille au respect des programmes de l'éducation nationale et des exigences du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

L'ensemble des interventions d'autorégulation dont bénéficient les élèves avec troubles du neurodéveloppement (TSA, dys, TDAH, TDI) respecte les recommandations de bonnes pratiques professionnelles en vigueur de la Haute autorité de santé (HAS) et prennent en compte l'état des connaissances scientifiques.

L'autorisation de l'ESMS retenu sera modifiée à hauteur de 10 places, par extension non importante, conformément aux exigences réglementaires définies à l'article D313-2 du CASF.

Le déploiement de l'autorégulation sera réalisé au sein du collège Les sources d'Aure à Caumont sur Aure.

4. TEXTES DE REFERENCES

- Code de l'action sociale et des familles, article L312-1, VII et D312-10-1 et suivants ;
- Code de l'éducation, articles L111-1 et L351-1-1 ;
- La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance ;
- Instruction ministérielle N°DIA/DGCS/SD3B/DGESCO/2021/195 du 3 septembre 2021 relative à la création de dispositifs d'autorégulation (DAR) pour les élèves présentant des

troubles du spectre de l'autisme, dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neurodéveloppement ;

- L'instruction interministérielle N° DGCS/SD3B/DGESCO/DI-TND/2024/113 du 5 septembre 2024 relative à l'élargissement de l'autorégulation à l'école au bénéfice de l'ensemble des élèves avec troubles du neurodéveloppement et au déploiement de l'autorégulation au collège, au lycée général et technologique ainsi qu'au lycée professionnel.

5. CAHIER DES CHARGES ET COMPOSITION DU DOSSIER

Le porteur doit respecter le cahier des charges national autorégulation au collège figurant dans l'instruction du 5 septembre 2024 (Cf. **annexe 1** du présent avis d'appel à candidatures).

Il est téléchargeable sur le site Internet de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Normandie, dans la rubrique de l'appel à candidatures : <https://www.normandie.ars.sante.fr/liste-appels-projet-candidature>

ATTENTION ! Les projets doivent respecter **impérativement** les critères spécifiques listés ci-dessous, sous peine d'être exclus :

- ✓ L'ESMS porteur du projet (IME ou SESSAD) doit être détenteur d'une offre de service enfants spécialisée TSA,
- ✓ L'ESMS porteur du projet (IME ou SESSAD) doit être implanté sur le territoire et avoir une expérience en soutien à la scolarisation en milieu d'élèves en situation de handicap La capacité de l'ESMS porteur du projet (IME ou SESSAD) doit répondre aux exigences réglementaires en matière d'extension non importante conformément à l'article D313-2 du CASF,
- ✓ La capacité de l'ESMS porteur du projet (IME ou SESSAD) doit répondre aux exigences réglementaires en matière d'extension non importante conformément à l'article D313-2 du CASF.

6. FINANCEMENT

Le financement s'élève à hauteur de **180 000 euros annuels pour 10 places d'autorégulation**.

7. COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature doit comprendre :

- 1) L'identification de l'établissement ou service,
- 2) La présentation succincte du gestionnaire,
- 3) La présentation des activités de la structure support du projet,
- 4) Les modalités de fonctionnement envisagés :
 - **Expérience de la structure** dans l'accompagnement des enfants avec TND et TSA,
 - **Description de manière complète du projet** en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges,
 - **Présentation de l'équipe d'intervenants** : description de l'équipe avec transmission d'un état des effectifs de personnel par qualification en nombre et ETP en

distinguant personnel salarié ESMS et personnel extérieur, formation des personnels et formation continue, respect des recommandations nationales de bonne pratiques HAS, adéquation de la composition de l'équipe avec le projet (profils et expérience dans la prise en charge des personnes) et modalités de gouvernance,

- **Modalités d'associations de parents et accompagnement des familles,**
- **Partenariats formalisés et envisagés** (de l'admission à la sortie du dispositif),
- **Actions de formations et de supervision envisagées,**
- **Modalités d'organisation** (locaux, transport, restauration...),
- **Outils et méthodes utilisés,**
- **Modalités de suivi et d'évaluation ,**
- **Accompagnement à l'admission et préparation à la sortie.**

5) **Le financement** : expliciter les modalités d'utilisation de l'enveloppe dédiée à l'autorégulation. Transmettre un budget prévisionnel pour la 1ère année de fonctionnement et en année pleine conformément au cadre réglementaire.

6) **Les modalités de mise en œuvre opérationnelles et calendrier prévisionnel** : décrire les différents jalons du projet, des rencontres nécessaires, des outils complémentaires à développer et le calendrier de démarrage envisagé avec ses différentes étapes.

8. MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES

L'envoi des dossiers devra se faire **exclusivement** sous format dématérialisé, au plus tard pour le **27 juin 2025** délai de rigueur, par mail à l'adresse suivante :

ars-normandie-appelprojet-medsoc@ars.sante.fr

ATTENTION ! Les dossiers envoyés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (l'accusé réception faisant foi).

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées par les candidats **jusqu'au 20 juin 2025** par messagerie à l'adresse suivante :

ars-normandie-appelprojet-medsoc@ars.sante.fr

en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à candidatures « **Appel à candidatures médico-social 2025 – autorégulation au collège** ».

Les réponses d'ordre général aux précisions sollicitées seront communiquées sur le forum aux questions qui sera mis en ligne sur le site Internet de l'ARS de Normandie, dans la rubrique de l'appel à candidatures : <https://www.normandie.ars.sante.fr/liste-appels-projet-candidature>

9. MODALITES D'INSTRUCTION

Les projets seront instruits conjointement par des instructeurs désignés au sein de l'ARS en lien avec l'IEN ASH de l'Education nationale.

Les candidatures seront analysées selon trois étapes :

- ✓ Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- ✓ Vérification de l'éligibilité de la candidature, au regard de l'objet de l'appel à candidatures et des critères spécifiés dans le cahier des charges,
- ✓ Analyse des projets en fonction des critères d'évaluation et de sélection disponibles en **annexe 2** du présent appel à candidatures.

Un **comité de sélection** procédera à l'examen et au classement des dossiers qui sera publié selon les mêmes modalités.